

1 - Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Aube en Champagne Tourisme propose et assure l'évaluation du ou des meublés de tourisme du propriétaire ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives y afférant, en vue de l'obtention du classement en meublé de tourisme, dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi de 22 juillet 2009 et l'arrêté du 17 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties.

Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

2 - Obligations des parties

2.1 – Obligations de Aube en Champagne Tourisme

Aube en Champagne Tourisme s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer le ou les biens objet de la visite de contrôle sur des critères relatifs à sa compétence technique, sa connaissance de la grille de classement telle que publiée en annexe 1 de l'arrêté du 17 août 2010, son impartialité et son indépendance. Dans ce contexte, Aube en Champagne Tourisme s'engage :

- à fournir, au propriétaire, un rapport de contrôle du ou des meublés de tourisme évalué(s), dans un délai maximum d'un mois suivant la date de visite de contrôle ;
- à instruire dans son intégralité le dossier et en référer à Atout France, avec l'accord explicite du propriétaire ou à défaut à échéance du délai légal de réclamation, dans un délai maximum de 1 mois;
- à ne pas subordonner son engagement pour la demande de classement à une quelconque adhésion ou à une offre de commercialisation ;
- à effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 mois suivant la réception du dossier dûment complété.

2.2 – Obligations du propriétaire

Dans le cadre des présentes, il incombe au propriétaire de faciliter toute opération à Aube en Champagne Tourisme dans le cadre de l'évaluation du ou des meublés de tourisme, en cohérence avec la grille d'évaluation de l'arrêté du 17 août 2010. Ceci implique notamment, pour le propriétaire :

- de remettre à Aube en Champagne Tourisme, les documents nécessaires à la bonne évaluation du meublé de tourisme,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution de l'évaluation,

et, plus globalement, de fournir des renseignements de quelque nature que ce soit, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du ou des meublés de tourisme contrôlés.

En cas de non respect de ces obligations, Aube en Champagne Tourisme se réserve le droit de reporter, sans que cela lui soit préjudiciable, la visite de contrôle.

3 – Conditions financières et paiement

Le prix dû par le propriétaire, et les modalités de son paiement, sont définis et précisés dans le document intitulé « demande de visite de classement ». Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par le propriétaire le jour même prévu pour la réalisation de cette visite, une somme forfaitaire, correspondant aux frais de déplacements de Aube en Champagne Tourisme et de ses représentants, fixée à 40 €, sera due par le propriétaire. Elle sera prélevée sur le montant de la visite réglée initialement par le propriétaire lors de l'envoi de son dossier de demande de contrôle. Le propriétaire aura à sa charge de redéposer un dossier complet de demande de visite de contrôle tel que mentionné dans le « bon de commande ».

Si une visite de contrôle ne peut être réalisée du fait du non respect du prérequis (surface minimale inférieure à 12 m²), la même somme forfaitaire de 40 € sera prélevée.

Cette condition s'entend à l'exception de cas de force majeure telle qu'elle est entendue par la jurisprudence française.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement par Aube en Champagne Tourisme, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

Le règlement de la prestation est adressé, par chèque, à Aube en Champagne Tourisme, en même temps que le document « Bon de commande », dûment complété par le propriétaire. Aube en Champagne Tourisme se réserve le droit de refuser toute visite de contrôle au cas où celle-ci n'aurait été réglée au préalable. Le dépôt, en banque, du chèque, est effectué une fois la visite de contrôle réalisée.

Le coût de la prestation comprend la visite de contrôle, l'émission du rapport de contrôle et l'envoi de dossier de demande de classement, avec l'accord explicite du propriétaire et la validation des documents y afférant. Le paiement de la prestation ne saurait en aucune manière être lié à l'obtention du classement demandé par le propriétaire.

Les tarifs en vigueur, sont modifiables, sans préavis.

4 – Responsabilité

Le délivrance du rapport de contrôle liée à l'évaluation d'un meublé de tourisme ne vaut pas, par elle-même, notification de la conformité aux exigences d'une réglementation, nationale ou européenne et, d'une manière plus générale, à des exigences légales autres que celles liées à l'obtention d'un classement en meublé de tourisme, tel que décrites dans l'arrêté du 17 août 2010 et ses annexes.

Aube en Champagne Tourisme n'a pas pour but, ni ne possède les moyens de vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme et pour lequel Aube en Champagne Tourisme dispose d'une accréditation.

Aube en Champagne Tourisme s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles indispensables à l'accomplissement de ses prestations, pour l'exécution desquelles il s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient au propriétaire de faire la preuve.

5 – Confidentialité

Aube en Champagne Tourisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation. Cet engagement s'entend à l'exception des services de l'Etat.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse à Aube en Champagne Tourisme, 34 quai Dampierre 10000 Troyes - Tel 03 25 42 50 00 – Fax 03 25 42 50 88 – bonjour@aub-champagne.com

Aube en Champagne Tourisme préserve le droit de propriété des propriétaires.

6 – Réclamation et Recours

Le propriétaire peut adresser une réclamation concernant la délivrance du certificat de visite. Toute réclamation est à adresser par écrit, dans un délai maximum de 15 jours après la date de la visite de contrôle, à l'adresse suivante : Aube en Champagne Tourisme, 34 quai Dampierre 10000 Troyes.

Toute réclamation devra comporter le nom, le prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de la visite et le motif précis de la réclamation. A réception du courrier, un accusé de réception de dépôt de réclamation lui sera adressé dans les 15 jours. La réclamation sera traitée dans un délai de 30 jours.

7 – Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera, seule, applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou l'exécution des présentes et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant la juridiction compétente.